

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2005-518 du 26 octobre 2005
portant organisation et fonctionnement de la commission
nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux
régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause
d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret
n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Sur rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : La commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé
de l'Etat est composée ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé des finances ;
Vice-président : le ministre chargé de la préservation du domaine de l'Etat ;
Secrétaire permanent : le directeur général des impôts ;

Membres :

- un représentant du cabinet du Chef de l'Etat ;
- un représentant du ministre chargé de la coordination de l'action gouvernementale ;
- le directeur général du domaine foncier, du cadastre et de la topographie ;
- le directeur de l'enregistrement, du domaine et du timbre ;
- le directeur de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière ;
- l'inspecteur général d'Etat ;
- un représentant du ministère de la construction ;
- un représentant du ministère utilisateur du bien.

Article 2 : La commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'Etat peut faire appel à toute personne ressource.

Article 3 : La commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'Etat est assistée, dans l'exercice de ses fonctions, d'un organe dénommé secrétariat permanent dont les attributions et la composition sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la préservation du domaine de l'Etat.

Article 4 : La commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'Etat se réunit sur convocation de son président.

Article 5 : Les décisions de la commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'Etat sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres du bureau.

Article 6 : La commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'Etat est chargée, notamment :

- d'apprécier les mises en valeur quelle que soit leur nature ;
- de réaliser les expertises y relatives ;
- d'évaluer l'indemnité compensatrice lors des échanges d'immeuble par les personnes publiques ;
- d'assister aux mises en adjudication.

Article 7 : En cas de contestation par l'une des parties d'une décision de la commission nationale relative à l'expertise réalisée par celle-ci, le ministre chargé de la coordination de l'action gouvernementale assure l'arbitrage.

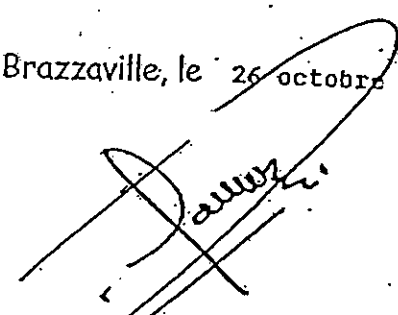
Article 8 : Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'Etat sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2005-518

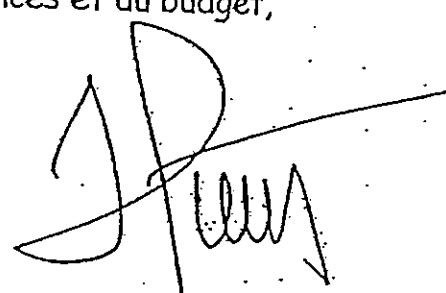
Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2005



Denis SASSOU NGUESSO.-

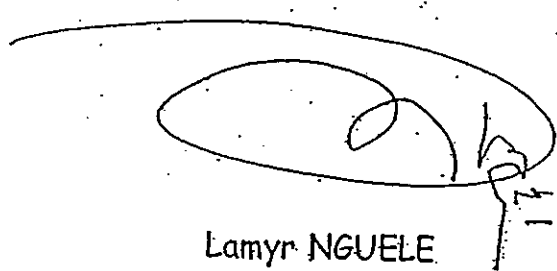
Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



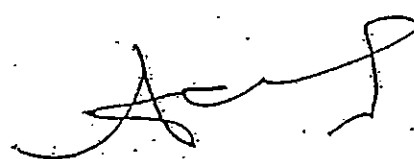
Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la réforme foncière
et de la préservation du domaine
public,



Lamyr NGUELE

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,



François IBOVI.